

## **La réglementation européenne sur les semences :**

### ***D'où vient-elle ? Où va-t-elle ?***

Jusqu'au milieu du siècle dernier, les semences utilisées par les paysans d'Europe étaient très diversifiées. Dans chaque région, les paysans conservaient et cultivaient des variétés locales, adaptées à leur terroir, et définies par les traditions culturelles locales. Le projet politique du marché commun de l'Union européenne s'accommodait difficilement d'une addition de ces particularismes locaux. Il nécessitait une définition commune des variétés pour faciliter la libre circulation des marchandises et les échanges commerciaux. Cette définition commune s'est construite sur base de la standardisation exigée par les Droits de Propriété Industrielle (DPI), avant de s'imposer aux réglementations régissant le commerce des semences, puis l'accès aux ressources génétiques (hors du commerce) et enfin la diffusion des plantes issues des biotechnologies. L'évolution de ces réglementations a assuré une mainmise des géants de l'agroindustrie sur la production et la commercialisation des semences aux dépens de la biodiversité et des droits des paysans. Retour sur l'historique de cette évolution.





## LE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE DE 1961 – FONDEMENT DU MODÈLE SEMENCIER EUROPÉEN

La Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) signée fin 1961 par onze pays, tous du continent européen, est l'acte fondateur du modèle semencier européen. Le but de la convention est de protéger les obtentions végétales au moyen d'un système harmonisé de propriété industrielle spécifique aux variétés végétales.

Cette convention définit le Certificat d'Obtention Végétale (COV), qui accorde à l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale un monopole sur la production de ses semences commerciales et leur commercialisation. Ce COV se

différencie du système de brevet par deux exceptions importantes destinées à faciliter le développement de nouvelles variétés et à garantir la sécurité alimentaire. Il laisse en effet libre l'utilisation d'une variété protégée pour en sélectionner une nouvelle<sup>1</sup> (exception de l'obtenteur<sup>2</sup>) et ne restreint pas le droit de l'agriculteur de produire ses propres « semences de ferme »<sup>3</sup> (exception de l'agriculteur). Ces exceptions étaient totales dans la première version de l'UPOV de 1961. Elles ont par la suite été fortement réduites suite à sa révision en 1991 (voir ci-dessous).

## STANDARDISATION DES VARIÉTÉS INDUSTRIELLES VS. DIVERSITÉ ET RÉSILIENCE DES SEMENCES PAYSANNES

Une variété est définie par les caractères phénotypiques<sup>4</sup> des plantes qui la constituent, dits DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité), c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment homogène et stable pour qu'on puisse la distinguer de toute autre variété déjà connue. **Les paysans ont toujours cherché à garder une grande diversité et variabilité intra-variétales afin de permettre à leurs semences de s'adapter chaque année à la diversité et à la variabilité des terroirs, des climats et des conditions de culture (résilience). Le COV rejette cette diversité.**

Les caractères phénotypiques d'une variété évoluent, plus ou moins rapidement suivant les espèces, dès que la variété est cultivée hors des conditions strictement définies de production des semences commerciales.

Les techniques existantes en 1961 ne permettaient pas d'établir, sans une expertise onéreuse, de quelle variété étaient issues des plantes qui avaient évolué au cours de multiplications successives dans les conditions de culture agricole. Elle ne permettait pas non plus d'identifier, dans une nouvelle variété issue de croisement, quelles variétés avaient été utilisées comme parents. C'est donc avant tout l'état des techniques d'identification des plantes en 1961 qui explique les deux exceptions du fermier et de l'obtenteur qui font l'originalité de ce premier COV.

1 Toutes les nouvelles variétés sont issues du croisement d'autres variétés ou d'autres plantes. Ne pas laisser cette utilisation libre, comme le fait le brevet, provoque un blocage de l'innovation et une concentration drastique des entreprises entre les mains des détenteurs des plus importants portefeuilles de brevets.

2 L'obtenteur est celui qui met au point un nouveau produit. Si ce nouveau produit est une variété végétale protégée par un COV ou bien une nouvelle plante ou séquence génétique protégées par un brevet, leur obtenteur est aussi le détenteur de ces DPI

3 Semences de ferme : semences prélevées dans la récolte issue de la culture d'une variété protégée par un titre de propriété industrielle (COV, brevet, marque...).

Semences paysannes : semences sélectionnées, reproduites, conservées par des paysans dans leurs champs de production agricole.

Les semences de ferme et paysannes garantissent la sécurité du stock semencier disponible en cas de pénurie de semences commerciales et son adaptation aux conditions locales de culture.

4 Le phénotype est l'expression du génotype dans un environnement donné. Contrairement aux caractères génétiques qui n'évoluent que très lentement en dehors du croisement sexuel ces caractères évoluent en réaction à tout changement de leur environnement.

## LES HYBRIDES F1 – PREMIER FREIN AUX SEMENCES DE FERME

Bien avant les OGM « terminator »<sup>5</sup>, les hybrides F1<sup>6</sup> ont été le premier verrou technologique restreignant l'utilisation des semences de ferme. L'auto-fécondation répétée au fur et à mesure des multiplications successives provoque une dégénérescence des plantes « consanguines ». Très lente chez les espèces principalement autogames<sup>7</sup> comme le blé, cette dégénérescence est très rapide chez les espèces principalement allogames comme le maïs. Les obtenteurs ont mis cette particularité à profit en vendant des semences issues du croisement de deux lignées consanguines, aux patrimoines génétiques

éloignés mais complémentaires, ce qui augmente leur vigueur<sup>8</sup>. Mais ce croisement n'étant pas fixé, sa descendance donne des plantes très différentes les unes des autres reproduisant principalement les caractères non de leurs parents vigoureux, mais des générations antérieures constituées de plantes peu productives. **L'utilisation des hybrides F1 empêche l'agriculteur d'utiliser ses semences de fermes s'il veut obtenir une production agricole convenable. Près de la moitié des semences commerciales de cultures agricoles et la majorité des légumes sont aujourd'hui des hybrides F1.**

## LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET LE CATALOGUE DES VARIÉTÉS – LA NAISSANCE DU MARCHÉ COMMUN DES SEMENCES

En 1966, les premières directives européennes harmonisent les règles nationales de commercialisation en **rendant obligatoire la certification des semences commercialisées de plantes agricoles**<sup>9</sup>. Les États doivent établir une liste des variétés admises à la certification sur leur territoire suite à des essais officiels ou officiellement contrôlés montrant qu'elles sont suffisamment homogènes et stables. En 1970, de nouvelles directives établissent le **catalogue commun des variétés**, établi sur la base des catalogues nationaux des États membres de la Communauté Économique Européenne (CEE). C'est l'acte de naissance du marché commun des semences. Pour pouvoir être commercialisées, les semences doivent appartenir à une variété enregistrée selon les normes DHS déjà définies par l'UPOV. **Le marché des semences est ainsi réservé aux seules variétés pouvant être appropriées par un COV.**

Les variétés de plantes agricoles doivent de plus posséder une valeur agronomique satisfaisante : chaque nouvelle variété doit produire autant ou plus que les variétés déjà enregistrées. Dans la pratique, cela va favoriser les variétés adaptées à un recours massif aux engrais et pesticides chimiques qui permettent d'augmenter artificiellement les rendements. **Le**

**marché des semences est ainsi réservé aux variétés standardisées dépendantes du paquet technologique issu de la pétrochimie destiné à corriger, quel que soit le lieu et l'année, l'insupportable diversité et variabilité des conditions naturelles de culture.**

Cette certification est rendue obligatoire pour les semences de plantes agricoles. Pour les légumes et les plants de vigne<sup>10</sup>, elle reste facultative<sup>11</sup>, mais de nombreuses aides de la PAC sont conditionnées à l'achat de semences ou de plants certifiés. De plus, les semences standard (non certifiées) doivent être produites selon les mêmes protocoles que les semences certifiées<sup>12</sup>. Les agriculteurs ne sont pas en mesure de respecter ces protocoles. Ils produisent en effet des semences paysannes diversifiées et variables issues de sélections massales<sup>13</sup>, dans des champs de production agricole qui ne sont pas isolés et en puisant dans leurs récoltes qu'ils ne peuvent pas faire certifier chaque année comme une nouvelle semence de base. **Les agriculteurs perdent ainsi le droit de commercialiser leurs semences.**

5 qui rendent les récoltes biologiquement stériles

6 F1 pour première fécondation

7 Autogame : caractère des plantes qui s'autofécondent. Allogame : caractère des plantes qui se croisent entre elles.

8 La production des lignées leur permet de fixer les caractères sélectionnés, mais donne des plantes peu productives.

9 Betteraves, céréales, fourragères, pommes de terre, plantes oléagineuses et à fibre (ces dernières ne sont réglementées qu'en 1969). En 2008, les plants de vigne font l'objet d'une directive rendant l'enregistrement des variétés obligatoire mais la certification facultative, sauf pour les porte-greffe.

10 La commercialisation des plants de vigne est réglementée en 1968. La certification est facultative, sauf pour les porte-greffe. Il n'y a pas de catalogue commun européen, mais uniquement des catalogues nationaux.

11 La commercialisation des plants fruitiers ne sera réglementée qu'en 1992 par un enregistrement au catalogue non obligatoire et une certification facultative. En 2008, la directive 2008/90/CE rend l'enregistrement des variétés et la certification obligatoires, tout en maintenant une liste de « matériel CAC » (conformitas agraria communis) bénéficiant d'un enregistrement simplifié (description officiellement reconnue) et commercialisable sans obligation de certification. Il n'y a pas de catalogue commun européen, mais tout « matériel » enregistré dans un autre État membre peut être commercialisé dans les autres États membres comme « matériel de connaissance commune ».

12 Au delà des exigences normales d'un commerce sain et loyal (qualité sanitaire, capacité germinative, taux d'humidité...), ces protocoles imposent des normes de production spécifiques à l'industrie : certification DHS des semences de base et sélection conservatrice, isolement des parcelles de production, absence quasi totale de hors type, pureté variétale et spécifique.

13 La sélection massale consiste à sélectionner les graines des meilleures plantes pour les utiliser comme semence.

## L'UPOV 91 FACE AUX BREVETS SUR LES OGM

En 1973, les États européens adoptent la Convention sur le Brevet européen (CBE). Le nouveau brevet européen exclut de son champ d'application les variétés végétales et animales ainsi que les « procédés essentiellement biologiques d'obtention », qui restent soumis au COV. Il s'applique par contre aux « procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ».

Avec le développement des biotechnologies, les brevets sur des procédés microbiologiques d'obtention de nouveaux caractères des plantes (mutagenèse, fusion cellulaire, transgénèse) et les OGM ainsi obtenus se multiplient. Dès lors, il suffit au détenteur d'un tel brevet de rajouter son « trait breveté » dans une variété protégée par un COV pour se l'approprier (au nom de l'exception de l'obtenteur)<sup>14</sup>. Pour remédier à ce risque, l'UPOV adopte en 1991 une nouvelle convention qui étend la protection du COV à la « **variété essentiellement dérivée** » de la variété protégée<sup>15</sup>.

Cette extension oblige le détenteur du brevet sur un trait génétique à partager ses droits de licence avec l'obtenteur du COV sur la variété initiale.

Mais d'autres problèmes apparaissent entre le COV et le brevet. Avec le marquage moléculaire<sup>16</sup>, le trait génétique breveté est facilement identifiable dans les semences de ferme, les cultures, les récoltes et les produits qui en sont issus ainsi que dans les nouvelles variétés issues de croisements de semences contenant des traits brevetés. **Le nouveau brevet sur les traits génétiques dispose**

**désormais de l'outil technique lui permettant de tracer efficacement et donc d'interdire effectivement les semences de ferme et l'utilisation des plantes brevetées pour en sélectionner d'autres.**

Les détenteurs de COV considèrent qu'il s'agit pour eux d'une distorsion de concurrence inacceptable parce que le COV ne leur offre pas le même le même avantage. Pour rester « concurrentielle » face au brevet, l'UPOV 91 étend d'abord la protection du COV non seulement à la production des semences commerciales, mais aussi à leur reproduction. **Les semences de ferme deviennent ainsi une contrefaçon de la variété protégée**<sup>17</sup>. Dans la pratique toutefois, les obtenteurs ne disposent pas des moyens opérationnels de prouver qu'un agriculteur a reproduit leur variété<sup>18</sup>. En dehors de quelques cas particuliers<sup>19</sup>, la majorité des paysans européens continuent d'utiliser leurs semences de ferme sans rien payer.

L'UPOV 91 modifie aussi la définition de la variété qui résulte désormais de « l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes », c'est à dire de l'ensemble de ses traits génétiques pouvant être brevetés. Avec l'effondrement actuels des coûts du marquage moléculaire, l'identification des principaux traits génétiques qui caractérisent une variété annonce des **restrictions toujours plus importantes de l'exception de l'obtenteur et la fin prochaine de toute tolérance sur l'utilisation des semences de ferme.**

## LE RETOUR TRIOMPHAL DES BREVETS SUR LES TRAITS GÉNÉTIQUES DES PLANTES

En 1998, la directive européenne 98/44<sup>20</sup> confirme la non brevetabilité des variétés et des procédés essentiellement biologiques d'obtention. Afin de diminuer encore les « avantages » du brevet par rapport au COV, elle lui impose la même exception des semences de ferme avec paiement des royalties au détenteur du COV. Seuls les OGM transgéniques semblent alors pouvoir être brevetés. La directive est approuvée comme l'outil devant assurer la coexistence des brevets réservés aux OGM (majoritairement détenus par des américains), et des COV de 91 réservés aux variétés (majoritairement détenus par

des européens). En 2001, la directive 2001/18<sup>21</sup> semble achever la délimitation du territoire du brevet en le rendant visible grâce à l'étiquetage obligatoire des OGM.

C'était sans compter avec les autres articles introduits par cette directive pour faciliter le développement des nouvelles techniques génétiques non transgéniques, peu visibles ou encore embryonnaires en 1998<sup>22</sup>. C'est le cas notamment de procédés comme la fusion cellulaire et la mutagenèse, qui bien qu'étant définies comme techniques produisant des OGM<sup>23</sup>, sont toutefois exclus

14 Voir ci-dessus : l'exception de l'obtenteur permet en effet l'utilisation d'une variété protégée pour en créer une nouvelle.

15 Cette convention sera transcrite dans le droit européen en 1994 par le règlement 2100/94.

16 Procédé très rapide d'identification des séquences génétiques avec de simples réactifs chimiques qui indiquent la présence ou l'absence des molécules qu'elles produisent.

17 Le règlement 2100/94 les autorise pour 21 espèces, sous réserve d'une « juste rémunération de l'obtenteur » dont les petits agriculteurs sont exonérés.

18 la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé, suite à un recours de paysans allemands, que les agriculteurs ne sont pas tenus de répondre aux injonctions des obtenteurs leur demandant s'ils ont produit des semences de ferme tant que ces derniers ne disposent pas de présomptions suffisantes de contrefaçon

19 Prélèvement des royalties sur les factures de triage à façon ou de vente de la récolte, obligation d'autorisation sanitaire de production de plants de ferme de pomme de terre...

20 Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

21 Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil

22 Ces articles permettent de breveter une plante si le brevet ne concerne pas qu'une variété végétale ; de breveter une séquence génétique isolée de son environnement naturel, même lorsqu'elle préexiste à l'état naturel ; d'étendre la protection de ce brevet à toute plante qui contient cette séquence génétique et exprime sa fonction ; d'étendre la protection d'un brevet sur un procédé à toute plante ou séquence génétique qui en est issue directement ou par reproduction à l'identique ou sous forme différenciée

23 Dès 1990, la première directive sur les OGM qualifie clairement les procédés microbiologiques comme la mutagenèse et la fusion cellulaire comme techniques produisant des OGM. Directive 90/220/CE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement



du champ d'application des directives OGM. Ces produits ne sont donc ni évalués, ni étiquetés. Avec les progrès du séquençage génétique, ces procédés<sup>24</sup> deviennent plus simples que la transgénèse pour obtenir les mêmes résultats. Les brevets sur ces nouveaux OGM « clandestins » se multiplient sans que les produits qu'ils protègent ne soient identifiés par l'étiquetage OGM, notamment pour l'obtention de variétés tolérantes aux herbicides. Les agriculteurs ou les sélectionneurs qui les utilisent ne savent pas s'ils sont ou non couverts par un brevet et ne le découvrent que lorsqu'ils sont poursuivis pour contrefaçon.

Ces nouvelles techniques permettent aussi de breveter des séquences génétiques existant naturellement ou suite à l'utilisation d'un procédé essentiellement biologique de croisement ou de sélection<sup>25</sup>. Les agriculteurs ou les obtenteurs qui utilisent ou commercialisent depuis de nombreuses années leurs propres semences contenant un tel trait natif nouvellement breveté peuvent se voir réclamer des droits de licence pour pouvoir continuer à les utiliser ou à les commercialiser. Plusieurs centaines de ces brevets sur des plantes non étiquetées OGM ou sur leurs traits natifs ont déjà été accordés par l'Office européen des brevets.

L'impact de ces brevets sur les traits OGM ou natifs est immense. Les multinationales détentrices des plus gros portefeuilles de brevets dictent leur loi à leurs concurrents moins bien pourvus. Alors qu'en 1999, aucun obtenteur



ne contrôlaient plus de 1 % du marché mondial des semences, 10 ans après, 10 multinationales en détiennent 75 % dont 3 d'entre elles plus de 50 %<sup>26</sup>. Aux USA, où les brevets sur les OGM dominent le marché depuis 20 ans, les gènes brevetés ont contaminé tous les champs et les agriculteurs sont poursuivis en contrefaçon s'ils ne peuvent pas prouver qu'ils ont acheté des semences brevetées. Plus de 95 % des surfaces des principales cultures agricoles (soja, maïs, colza, betterave, coton...) sont ainsi devenues OGM.

## LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES – PATRIMOINE COMMUN DES PEUPLES CONFISQUÉ PAR L'INDUSTRIE

La première ressource industrielle des obtenteurs est constituée par les semences paysannes de tous les continents qu'ils ont croisées et recroisées pour sélectionner leurs variétés. En 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio, les États adoptent la Convention sur la Diversité Biologique. Cette Convention restitue aux pays leur souveraineté sur leurs ressources dans une perspective de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Pour rendre à l'industrie semencière l'accès ainsi perdu à ce « patrimoine commun », les pays européens vont pousser pour la négociation d'un nouveau Traité adopté par l'ONU en 2001 : le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA). En échange d'une promesse de partage équitable des avantages de l'utilisation des ressources phytogénétiques qui ne sera jamais tenue, les États européens obtiennent un accès

facilité à toutes ces semences, qui bénéficiera avant tout à l'industrie semencière<sup>27</sup>. En contre partie, ils doivent aussi s'engager à mettre en place des mesures garantissant sur leur territoire l'utilisation durable des ressources phytogénétiques<sup>28</sup> et reconnaître les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme<sup>29</sup>. Ces droits sont indispensables à la survie des agricultures vivrières qui ne produisent pas d'argent pour acheter les semences industrielles et le paquet technologique indispensable à leur culture, mais maintiennent des systèmes semenciers paysans qui conservent vivantes et renouvellent les ressources génétiques dans lesquelles l'industrie continue de puiser de nouveaux traits brevetables. Cette protection des droits des agriculteurs est toutefois laissée à la responsabilité des gouvernements nationaux dans le TIRPAA.

24 Notamment la mutagenèse assistée par marqueurs (tilling), puis la mutagenèse dirigée

25 Soit on obtient par un procédé brevetable une séquence génétique qui ne se différencie pas de séquences génétiques existant naturellement. Soit on isole une telle séquence et on identifie sa fonction. Dans les deux cas, la protection du brevet s'étend aux plantes contenant cette séquence et exprimant sa fonction naturellement ou suite à l'utilisation d'un procédé essentiellement biologique. La Grande chambre de recours de l'Office européen des brevets a confirmé le 25 mars 2015 que rien n'interdit de délivrer de tels brevets.

26 <http://www.etcgroup.org/es/content:monsantosyngenta-de-gigantes-geneticos-mega-monstruos-agricolas>

27 Voir article 12 du TIRPAA

28 Articles 5 et 6 du TIRPAA

29 Article 9 du TIRPAA

## La Déclaration sur les droits des paysans

En septembre 2012, le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies a officiellement lancé un processus vers la rédaction d'une Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes vivant en milieu rural. Il s'agit d'une demande des mouvements paysans, regroupés au sein de La Via Campesina, appuyés par des ONG internationales, dont FIAN, pour faire face aux discriminations dont sont victimes les paysans du monde entier. **Le projet de Déclaration prévoit un article spécifique sur le droit aux semences qui garantit aux paysans le droit de « de protéger, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser les semences fermières, des cultures et plants ».** L'adoption de la Déclaration représenterait une avancée majeure pour protéger, au niveau international, les droits des paysans contre les dérives du système agroindustriel mondial. Malheureusement la plupart des Etats européens refusent jusqu'à présent de s'engager positivement dans le processus<sup>30</sup>.



En 1998, cette agriculture vivrière, disparue de l'Europe riche initiale, revient en force avec les nouveaux pays entrant de l'Est et du Sud. À l'Ouest, les associations de jardiniers amateurs, motivées par les valeurs culturelles liées à la biodiversité bien plus que par la survie alimentaire, réclament une plus grande liberté d'accès aux « variétés anciennes ». Une nouvelle directive européenne<sup>31</sup> ouvre alors de nouveaux espaces réglementaires destinés à faciliter l'utilisation durable et à permettre aux pays membres d'appliquer des droits des agriculteurs.

« Les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété » sont exclus de la définition de la commercialisation. **Les échanges de semences entre jardiniers qui auto-consument leur récolte ne peuvent plus être limités par le catalogue et la certification. Certains pays autorisent aussi la vente de quantités restreintes de semences de variété non**

**enregistrées destinées au jardinage amateur, ou encore les échanges directs entre agriculteurs qui pratiquent une agriculture vivrière ou sélectionnent et conservent des ressources phytogénétiques locales, d'autres les interdisent.**

La directive annonce aussi des conditions particulières pour la commercialisation en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes et les semences biologiques. Elle sera suivie en 2008 puis en 2009 de directives sur les « variétés de conservation »<sup>32</sup> et les variétés anciennes ou « sans valeur intrinsèque »<sup>33</sup>. Mais malgré cette nouvelle réglementation plus flexible, les contraintes bureaucratiques, les restrictions géographiques et quantitatives de commercialisation, le maintien de contraintes DHS et les obligations d'ancienneté rebutent les professionnels qui utilisent peu ces deux nouveaux catalogues.

30 Pour plus d'info sur le processus de la Déclaration, voir sur le site de FIAN : <http://www.fian.be/infotheque/publications/article/note-d-analyse-la-declaration-sur>

31 Directive 98/95/CE, modifiant les directives certification et catalogue précédents

32 Directive 2008/62/CE pour les plantes agricoles et pomme de terre, et 2008/90/CE pour les fruits

33 Directive 2009/145/CE pour les légumes

## **BREVETS ? SEMENCES LIBRES ? DROITS DES AGRICULTEURS ?**

Pendant ce temps, le TIRPAA construit une base de données numériques rapprochant les séquences génétiques des caractères phénotypiques des semences conservées dans les banques de gènes<sup>34</sup>. Les multinationales biotech font tourner de puissants logiciels bio-informatiques pour repérer dans de telles bases de données les liens entre des séquences génétiques et des caractères d'intérêts qu'elles pourront breveter. Le brevet leur suffit pour protéger ces innovations, elles n'ont plus besoin du COV ni des critères DHS du catalogue qui retardent inutilement le retour sur investissement attendu de leur commercialisation<sup>35</sup>. C'est pourquoi elles réclament la suppression des barrières qui entravent l'accès au marché de leurs semences brevetées et de leurs OGM.

En 2013, la Commission européenne propose une nouvelle réglementation sur les semences dans le cadre d'un paquet de mesures intitulé « des règles plus intelligentes pour une nourriture plus sûre »<sup>36</sup>. Cette réglementation propose notamment d'élargir l'accès au marché européen à des semences qui ne respectent pas les critères DHS du catalogue, baptisées « matériel de niche » ou « hétérogène », et de libéraliser le contrôle des semences. L'objectif affiché est de favoriser la biodiversité, mais rien n'est dit sur le risque de voir ces nouveaux segments de marché envahis par des semences brevetées<sup>37</sup>.

Cette initiative provoque une obstruction efficace de l'industrie semencière traditionnelle, qui ne supporte pas la moindre brèche dans le monopole de ses variétés DHS<sup>38</sup> et une campagne de rejet total de cette proposition comme de toute réglementation obligatoire de la commercialisation des semences, orchestrée par des organisations de conservation et de vente de semences anciennes au nom de l'exigence de « semences libres » d'accéder à un marché débarrassé de toute barrière. De son côté, La Via Campesina Europe demande au contraire une large ouverture des marchés de niche ou de semences hétérogènes aux semences paysannes et librement reproductibles et la simplification de l'enregistrement des variétés « officiellement reconnues », mais de refuser l'accès à ces marchés aux semences brevetées<sup>39</sup>. Elle dénonce par ailleurs la privatisation des contrôles. En 2014, le Parlement européen, très divisé sur la plupart des



articles, rejette la proposition de réforme, en demandant à la Commission de revoir sa copie, mais approuve toutefois la privatisation du contrôle public de la qualité sanitaire et loyale des semences commercialisées.

Les multinationales se mobilisent à présent autour des Accords de Libre Échange avec le Canada (CETA) et les USA (TTIP) pour imposer un marché libre transatlantique faisant sauter les dernières barrières qui entravent leur accès au marché européen. La Commission européenne tente d'exclure définitivement les nouvelles techniques génétiques de la réglementation OGM. Les brevets sur les traits natifs des plantes colonisent les champs des paysans et menacent ainsi leur droit de cultiver les semences de leurs choix. Ils privatisent aussi les ressources du TIRPAA. Pour retrouver leur accès facilité à ces ressources, les semenciers mettent en place des clubs de brevets au sein desquels ils organisent un marché des droits de licence : marché libre (le refus de vente n'y est pas toléré), mais payant et réservé à ceux qui sont assez riches pour être acceptés comme membres du club<sup>40</sup>.

De leur côté, les paysans et les jardiniers s'organisent pour récupérer et diffuser les semences de leurs parents qui n'ont pas été génétiquement manipulées, sélectionner de nouvelles semences paysannes adaptées à leurs conditions actuelles de culture, les multiplier, les échanger et les cultiver. Les droits des paysans ne se négocient pas, ils s'appliquent. Les revendiquer pour en user massivement est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils ne soient supprimés et désobéir lorsqu'une loi illégitime les entrave est le meilleur moyen d'obtenir une nouvelle loi qui les protège.

**Les lois de protection de la propriété industrielle, les brevets sur les traits natifs, les OGM et les accords de libre échange doivent être stoppés. La souveraineté alimentaire s'appuie d'abord sur la protection de la production locale de semences paysannes locales, ensuite sur l'accès facilité aux autres semences paysannes du monde. Cela ne s'obtiendra pas sans une régulation forte du commerce, contre le marché libre qui est le premier instrument de la dictature des entreprises.**

34 [www.divseek.org](http://www.divseek.org)

35 6 à 10 ans sont nécessaires pour stabiliser une nouvelle variété dans laquelle on a introduit une innovation brevetée

36 [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_food-safety/pressroom/animal-plant-health\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/pressroom/animal-plant-health_en.htm)

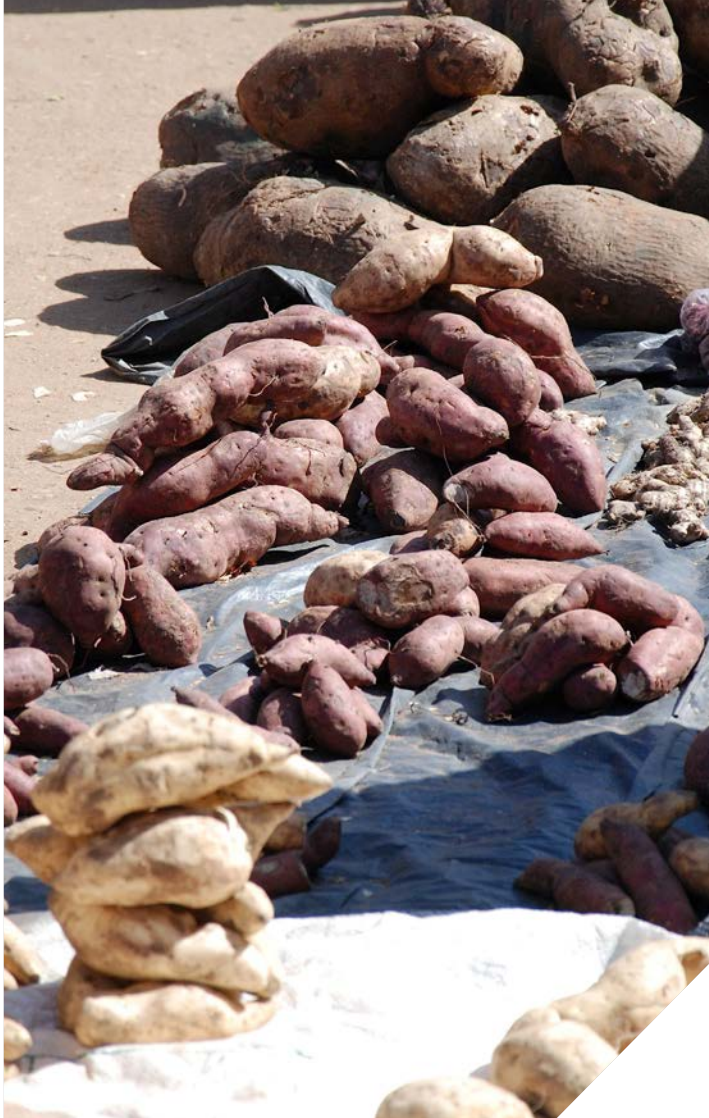
37 Risque que les entreprises utilisent ces nouvelles catégories afin de faciliter l'accès au marché des produits brevetés issus des nouvelles techniques génétiques en les exonérant des contraintes du catalogue officiel.

38 Alors que de l'autre côté, des campagnes sont menées visant à démanteler toute réglementation obligatoire de la commercialisation des semences, orchestrée par des organisations de conservation et de vente de semences anciennes au nom de l'exigence de « semences libres » d'accéder à un marché débarrassé de toute barrière.

39 « Le Parlement européen doit choisir entre les manipulations génétiques brevetées et les droits des paysans-nes et des consommateur-ices », Communiqué de presse de La Via Campesina Europe, 23 janvier 2014. <http://www.eurovia.org/spip.php?article832>

40 International Licensing Platform – ILP Vegetable, <http://www.infogm.org/spip.php?article580910> En moyenne sur 30 ans, la Belgique a perdu 63 % de ses fermes, principalement celles de moins de 5 hectares.





**CONTACT :**

**FIAN Belgium**

Rue Van Elewyck, 35  
1050, Bruxelles  
+32 (0)2 640 84 17  
fian@fian.be - www.fian.be